RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01082
Nom ou dénomination : SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2020 sous le numéro de dépôt 4873

SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel
44800 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- Capital : 100.000 euros
- Nombre d'actions : 100.000 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Intégralement libérées

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués (libération intégrale)
- SOFIRA Parc Ar Mor Tertiaire 1, rue Jacques Brel 44800 SAINT-HERBLAIN	75.000	75.000 €	75.000 €
- Anne RAGUIDEAU 4, rue Suzanne Lenglen 44840 LES SORINIERES	15.000	15.000 €	15.000 €
- Alain RAGUIDEAU 34, rue Joncours 44100 NANTES	5.000	2.500 €	5.000 €
- DARDE HOLDING 3, rue Saget 44000 NANTES	5.000	2.500 €	5.000 €
Nombre des actions souscrites	**100.000**	**50.000 €**	**100.000 €**

- Total des actions souscrites en numéraire :..... 100.000
- Total du montant nominal de ces actions :..... 100.000 euros
- Total des versements effectués :..... 100.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100.000 actions de la société SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal des actions, soit la somme globale de 100.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne RAGUIDEAU, Président.

Fait à Saint-Herblain
Le 27 Mars 2020.

Madame Anne RAGUIDEAU



VAR
SD

BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST
BANQUE & ASSURANCE

Attestation de dépôts de fonds – Constitution d'une société

Je soussignée Mme Laurence LE RAY,
Agissant en qualité de Chargée d'Affaires Entreprises,
Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, dont le siège social est situé 15 bd de la Boutière CS 26858
35768 Saint-Grégoire,
Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le n° 32131308901
Au nom de la **SAS** en formation dénommée **SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT**
dont le siège social sera situé Parc Ar Mor Tertiaire - 1 rue Jacques Brel – 44800 SAINT-HERBLAIN
Au futur capital de 100 000 € (cent mille euros)

Sur ce compte il a été déposé par :

La SARL SOFIRA
Dont le siège social est situé – Parc Ar Mor Tertiaire - 1 rue Jacques Brel
44800 SAINT-HERBLAIN — la somme de : 75 000 €

Madame Anne RAGUIDEAU
Demeurant au 4 rue Suzanne Lenglen
44840 LES SORINIERES — la somme de : 15 000 €

Monsieur Alain RAGUIDEAU
Demeurant au 34 rue Joncours
44100 NANTES — la somme de : 5 000 €

La SAS DARDE HOLDING
Dont le siège social est situé - 3 rue Saget
44000 NANTES — la somme de : 5 000 €

Soit un total de : 100 000 €

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 27 mars 2020 Nantes.

Signature et cachet de la Banque

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence Nantes-Ouest-Entreprises
24, rue de la Rabotière
Saint-Herblain
44919 Nantes Cedex 9
Tél. : 02 28 03 85 00

GÉ ENTETEBPGO

SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel
44800 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **La société SOFIRA,**
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500.000 €,
 Dont le siège social se situe à Saint Herblain (44800) - Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 403 178 866,
 Représentée par Monsieur Alain RAGUIDEAU, Co-Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2. **La société DARDE HOLDING,**
 Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €,
 Dont le siège social se situe à Nantes (44000) - 3, rue Saget,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 823 197 033,
 Représentée par Monsieur Olivier DARDE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

3. **Madame Anne RAGUIDEAU,**
 De nationalité française
 Née le 1er avril 1976 à Nantes (Loire-Atlantique),
 Demeurant aux Sorinières (44840) - 4, rue Suzanne Lenglen.

4. **Monsieur Alain RAGUIDEAU**
 De nationalité française,
 Né le 22 mai 1953 à Rezé (Loire-Atlantique),
 Demeurant à Nantes (44100) - 34, rue Joncours.

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :

AR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME **5**
ARTICLE 2 - OBJET **5**
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION **5**
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL **6**
ARTICLE 5 - DURÉE **6**
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS **6**
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL **6**
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL **6**
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS **7**
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS **7**
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS **7**
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT **8**
ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS **8**
ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS **8**
ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS **10**
ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT **10**
16.1. Nomination et statut 10
16.2. Pouvoirs du Président 10
ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX **11**
17.1. Nomination et statut 11
17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux 11
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS **11**
ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES **12**
19.1. Nature et conditions d'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique 12
19.2. Modalités de consultation des associés 13
19.3. Représentation 13
19.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés) 13
19.5. Constatation des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique 14
ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT **14**
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES **15**
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL **15**
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS **15**
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT **16**
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES **16**
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **17**
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ **17**
ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION **18**
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS **18**
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT **18**

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX 19
ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES 19
ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE 19
ARTICLE 34 - PUBLICITÉ 19
ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS 19
Annexe 21
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS 22

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; ainsi, à tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Étranger :

- La prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quel que soit leur objet et notamment celles dont l'objet se rapporte à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs, les résidences-services, auberges de jeunesse et plus globalement tous types d'hébergements, et l'ensemble des activités ou prestations qui y sont associées ; l'animation des filiales et participations à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;

- La prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;

- L'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;

- L'acquisition, la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, tous lieux d'hébergements, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs, les résidences Services Séniors et les métiers de services.

- L'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la création, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus.

- Et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel
44800 Saint Herblain

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de CENT MILLE (100.000) euros.

Cette somme de cent mille (100.000) euros a été déposée par les associés le vendredi 27 mars 2020 à la banque Banque Populaire Grand Ouest, en son agence Nantes Ouest Entreprises située à Nantes cedex 9 (44919) 24 rue de la Rabotière Saint Herblain, au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation. Cette somme sera retirée par l'un des dirigeants de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros.

Il est composé de CENT MILLE (100.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées à la constitution, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Comité de Direction, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Comité de Direction, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtées par accord entre la Société et l'associé intéressé.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

14.3. Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, s'effectuent dans le respect des dispositions du pacte conclu entre les associés qui régit les relations entre les associés et notamment la transmission de leurs Actions. À cet effet, et à peine de nullité, aucune transmission ne pourra être réalisée moins de soixante (60) jours après la réception par le Président de la société, et chacun des associés d'une notification préalable adressée par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant (i) les noms, prénoms, adresse, profession et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeant sociaux), (ii) le nombre de titres concernés par la transmission et, (iii) le prix et les autres conditions de la transmission. En cas de décès d'un associé, la notification est faite par un des, ou par les, héritiers ou ayant-droit.

Toutes transmissions d'actions ou de titres contrevenant aux dispositions du présent article et au pacte d'associés sont nulles.

14.4. Modification dans le contrôle d'une société associée.

Préalablement à la réalisation :

- (i) de toute opération de transmission, à titre gratuit ou onéreux ayant pour effet de ramener la participation en capital et en droits de vote de l'associé majoritaire actuel de la société associée en deçà de soixante-quinze ((75) pour cent du total des droits en capital et en droits de vote émis par ladite société associée, et

- (ii) de toute modification dans la personne du représentant légal d'une société associée, les associés et/ou le dirigeant de ladite société associée doivent soumettre la modification envisagée à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour obtenir l'agrément, la société associée doit notifier au Président et aux autres associés le projet en indiquant, s'il s'agit d'une transmission de parts sociales ou actions, les noms, prénoms, qualité, profession et domicile du bénéficiaire, le nombre et le prix ou la valeur des parts transmises, ou s'il s'agit d'une modification dans la représentation légale les noms, prénoms, qualité, profession et domicile du nouveau représentant légal pressenti.

Dans les huit (8) jours à compter de cette notification le Président, ou toute personne habilitée en vertu de l'article 19-2 ci-après, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés, statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, par le Président au dirigeant de la société associée et à l'auteur de la notification du projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification du projet, le consentement des associés de la Société est réputé acquis.

Si l'agrément est donné, il peut être procédé à la modification envisagée. S'il est passé outre au refus d'agrément, la Société peut, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui sera faite par la société associée de la réalisation de la modification, prononcer l'exclusion de la société associée ; l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire et notifiée dans les huit (8) jours à la société associée qui sera tenue de céder l'intégralité des actions qu'elle détient dans la Société. A compter de cette dernière notification la Société dispose d'un délai de trois (3) mois pour, acquérir ou faire acquérir les actions de la société associée concernée soit par des associés de la Société, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 14 des présents statuts et de l'une quelconque des dispositions du pacte existant entre les associés sont nulles et de nul effet.

La Société refusera donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

16.1. Nomination et statut

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par un de ses représentants légaux.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment et notamment en cas de faute grave par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

16.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1. Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président , par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associé ou non.
La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par décision collective des associés. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs des Directeurs Généraux pourront être limités par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

En vertu de l'article L. 227-10 du code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1. Nature et conditions d'adoption des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transformation de la Société;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

À l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de (8) huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés ou celles de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et celles qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaire.

19.2. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de tenue d'une assemblée générale et en cas de pluralité d'actionnaires, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de huit (8) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

19.3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal.

19.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Sauf si les présents statuts prévoient une majorité différente, les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé ou au rachat forcé des actions ;
- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions extraordinaires, pour les agréments de cession d'actions et la modification des clauses des présents statuts;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

AR

19.5. Constatation des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé.

- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ;
- le cas échéant ;
- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

TITRE V

CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, ou à l'associé unique, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant, s'il a été désigné, accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder â chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément â chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées â l'article L.232-19 du code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal â la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Les associés nomment en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée :

- **Madame Anne RAGUIDEAU,**
 De nationalité française,
 Née le 1er avril 1976 à Nantes (Loire-Atlantique),
 Demeurant aux Sorinières (44840) - 4, rue Suzanne Lenglen.

Madame Anne RAGUIDEAU disposera des pouvoirs visés à l'article 16.2. des statuts.

Madame Anne RAGUIDEAU déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les associés nomment en qualité de Directeurs Généraux de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Alain RAGUIDEAU,**
 De nationalité française,
 Né le 22 mai 1953 à Rezé (Loire-Atlantique),
 Demeurant à Nantes (44100) - 34, rue Joncours.

- **Monsieur Olivier DARDÉ,**
 De nationalité française,
 Né le 24 septembre 1965 à Paris XVème,
 Demeurant à Nantes (44000) - 3, Résidence Saget.

Messieurs Alain RAGUIDEAU et Olivier DARDÉ disposeront des pouvoirs visés à l'article 17.2 des statuts.

Messieurs Alain RAGUIDEAU et Olivier DARDÉ déclarent, chacun en ce qui les concerne, accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices :

La société Groupe Y Nantes Atlantique (RCS Niort 352 657 993) (établissement de Nantes (44100) 3, Chemin du Pressoir Chênaie) dont le siège est situé à Niort (79000) 53, rue des Marais.

Lequel a déclaré par courrier séparé accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nantes.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

1) Il a été accompli dès avant ce jour par Madame Anne RAGUIDEAU, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacune d'elles, l'engagement qui en résulterait pour la société.

 Cet état, qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois (3) jours avant la date des présentes, demeurera annexé aux présents statuts (Annexe) dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

2) En outre, les associés donnent mandat exprès à Madame Anne RAGUIDEAU, Président, de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements suivants rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs :

 - Ouverture d'un compte bancaire ;
 - Dépôt au greffe du tribunal de commerce du document relatif au bénéficiaire effectif ;

 L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société.

3) Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Saint-Herblain
Le 27 mars 2020
En cinq (5) exemplaires originaux

Madame Anne RAGUIDEAU
(« Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Présidente » et signature)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Alain RAGUIDEAU
(« Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général» et signature)

Lu et approuvé bon pour acceptation fonctions de Directeur général

Monsieur Olivier DARDE
(« Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » et signature)

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Pour la société SOFIRA,
Monsieur Alain RAGUIDEAU, ès-qualités

Pour la société DARDE HOLDING
Monsieur Olivier DARDE, ès-qualités

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Anne RAGUIDEAU,
De nationalité française,
Née le 1er avril 1976 à Nantes (Loire-Atlantique),
Demeurant aux Sorinières (44840) - 4, rue Suzanne Lenglen.

Agissant en qualité de Président de la société SOMEWHERE TO MEET HEBERGEMENT,
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros,
Dont le siège social est à Saint Herblain (44800) - Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel,

Déclare qu'il a été passé pour le compte de la société SOMEWHERE TO MEET HEBERGEMENT, société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

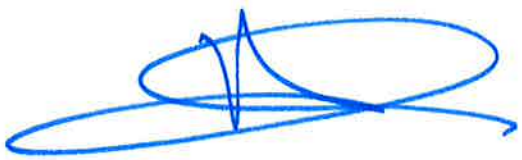
Date de l'acte	Nature de l'acte	Engagement qui en résulte pour la société
17 mars 2020	Dépôt d'une marque auprès de l'INPI	310,00 euros
17 mars 2020	Créations de noms de domaines	107,82 euros

Conformément à l'article R. 210-6 alinéas 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Herblain
Le 27 mars 2020.

Pour la société SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT
Madame Anne RAGUIDEAU, ès-qualités



AR

SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Parc Ar Mor Tertiaire - 1, rue Jacques Brel
44800 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- Capital : 100.000 euros
- Nombre d'actions : 100.000 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Intégralement libérées

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués (libération intégrale)
- SOFIRA Parc Ar Mor Tertiaire 1, rue Jacques Brel 44800 SAINT-HERBLAIN	75.000	75.000 €	75.000 €
- Anne RAGUIDEAU 4, rue Suzanne Lenglen 44840 LES SORINIERES	15.000	15.000 €	15.000 €
- Alain RAGUIDEAU 34, rue Joncours 44100 NANTES	5.000	2.500 €	5.000 €
- DARDE HOLDING 3, rue Saget 44000 NANTES	5.000	2.500 €	5.000 €
Nombre des actions souscrites	**100.000**	**50.000 €**	**100.000 €**

- Total des actions souscrites en numéraire :..... 100.000
- Total du montant nominal de ces actions :..... 100.000 euros
- Total des versements effectués :..... 100.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100.000 actions de la société SOMEWHERE TO MEET - HEBERGEMENT, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal des actions, soit la somme globale de 100.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne RAGUIDEAU, Président.

Fait à Saint-Herblain
Le 27 Mars 2020.

Madame Anne RAGUIDEAU



VAR
SD